



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Mise à jour du zonage d'assainissement
des eaux usées (ZAEU)
de la commune de MOZÉ-SUR-LOUET (49)**

n°MRAe 2017-2745

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU), déposée par la commune de Mozé-sur-Louet, reçue le 12 octobre 2017 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 13 octobre 2017 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires du 13 octobre 2017 et sa réponse du 14 novembre 2017;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 28 novembre 2017;

Considérant que la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU), relevant de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que cette mise à jour a pour objet de mettre en cohérence le zonage d'assainissement des eaux usées avec la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mozé-sur-Louet, laquelle a fait l'objet d'un avis de la Mission régionale de l'Autorité environnementale en date du 10 avril 2017 ;

Considérant qu'il s'agit pour l'essentiel d'intégrer le secteur d'extension de l'urbanisation du bourg (zone 1AUh), ainsi que quelques dents creuses, en zone d'assainissement collectif, soit un total de 125 branchements supplémentaires ;

Considérant que la commune de Mozé-sur-Louet dispose d'un réseau de collecte des eaux usées de type séparatif ; que les extensions du zonage d'assainissement sont établies sur la desserte du réseau existant, à l'exception de l'aménagement de la zone 1AUh (bourg) qui nécessitera la création d'un réseau neuf au droit de la zone d'aménagement ;

Considérant que les travaux n'impacteront pas d'espaces naturels inventoriés et/ou protégés au titre de la biodiversité, y compris au titre de Natura 2000 ;

Considérant que la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mozé-sur-Louet fait apparaître une prise en compte des capacités résiduelles des trois stations d'épuration du territoire communal concernées par de nouveaux raccordements et la nécessité d'études et travaux afin de continuer à améliorer la situation et le fonctionnement des structures d'assainissement ;

Considérant notamment que l'unité de traitement des Pas Chauveau (bourg de Mozé-sur-Louet) atteint en période hivernale ou d'épisodes pluvieux importants sa capacité hydraulique nominale ; qu'il est en conséquence reconnu comme nécessaire par la commune de mener une étude diagnostic pour localiser les intrusions d'eau de nappe ainsi que les mauvais raccordements des eaux pluviales et de mener une réhabilitation des réseaux avant l'urbanisation de la zone 1AUh pour le bon fonctionnement des réseaux et de l'unité de traitement du bourg ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mozé-sur-Louet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

DECIDE :

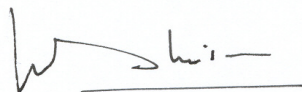
Article 1 : La mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mozé-sur-Louet n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 12 décembre 2017

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex